

Chères clientes, chers clients,

Dans cette 22^{ème} lettre « **Mesures de soutien et aides – Édition spéciale COVID-19** », vous trouverez les dispositions mises en œuvre les plus récentes, mais vous pouvez toujours accéder aux numéros précédents en [cliquant sur le lien suivant](#).

Nous profitons de cette lettre pour vous informer que la campagne de déclaration de l'impôt sur les revenus est ouverte.

Cette année sera marquée par la disparition de la déclaration commune des revenus pour une majorité des travailleurs non salariés (ex DSI).

Les sommes portées sur la déclaration des revenus seront en effet communiquées par les Services des Impôts à certains organismes : URSSAF, Sécurité Sociales des Indépendants (SSI) et l'ensemble des caisses de retraite des professions libérales.

Même en télétravail, toutes nos équipes continuent de vous accompagner.

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur CAEXIS dédié à votre dossier par mail, visio ou téléphone (standard : 02.41.34.81.16).

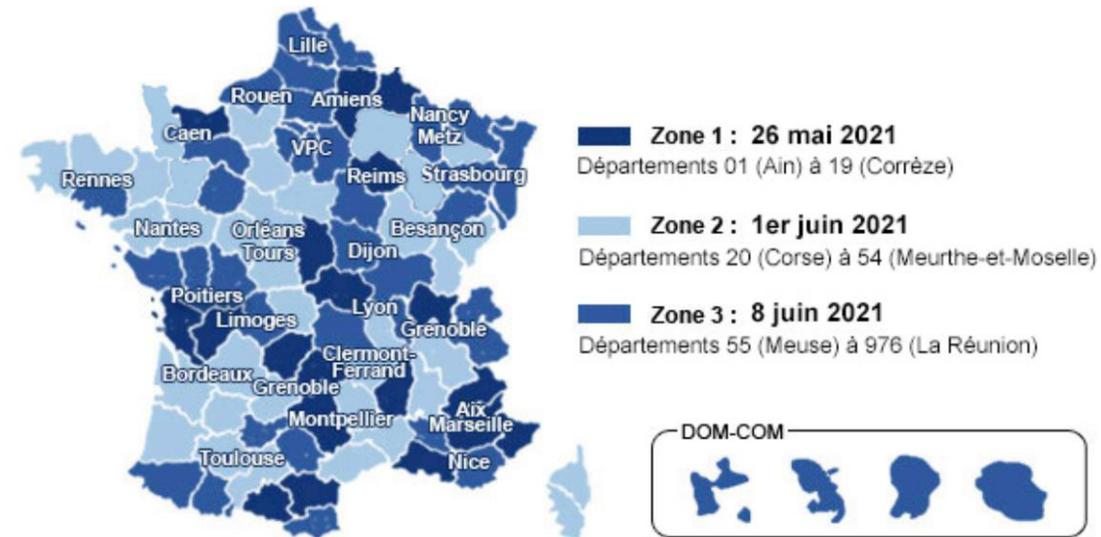
Ensemble, nous serons plus forts pour traverser cette crise.

Toujours à votre écoute, toute l'équipe CAEXIS reste mobilisée à vos côtés.

Prenez soin de vous,
Bien cordialement.

Voici le calendrier officiel de la période de déclaration des revenus de 2020 :

- 8 avril 2021 : ouverture du service de déclaration des revenus 2020 par internet
- 20 mai 2021 : date limite de déclaration 2021 sur les revenus 2020 en version papier
- Pour les déclarations en ligne :



Mesures de soutien aux entreprises

- [1- Fonds de solidarité pour le mois de mars 2021](#)
- [2- Fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021](#)
- [3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence d'avril 2021?](#)

Mesures spécifiques

- [1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises](#)
- [2- Contribution à l'Audiovisuel Public \(CAP\) : report d'échéance et minoration](#)
- [3- Dettes fiscales : les PME peuvent demander un étalement de paiement jusqu'au 30 juin 2021](#)
- [4- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus](#)

Mesures pour les salariés

- [1- Activité partielle](#)
- [2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 \(Prime « MACRON »\)](#)
- [3- Point sur les aides à l'embauche](#)

[Retour sur les anciens articles de la lettre](#)

TENIR
Ensemble



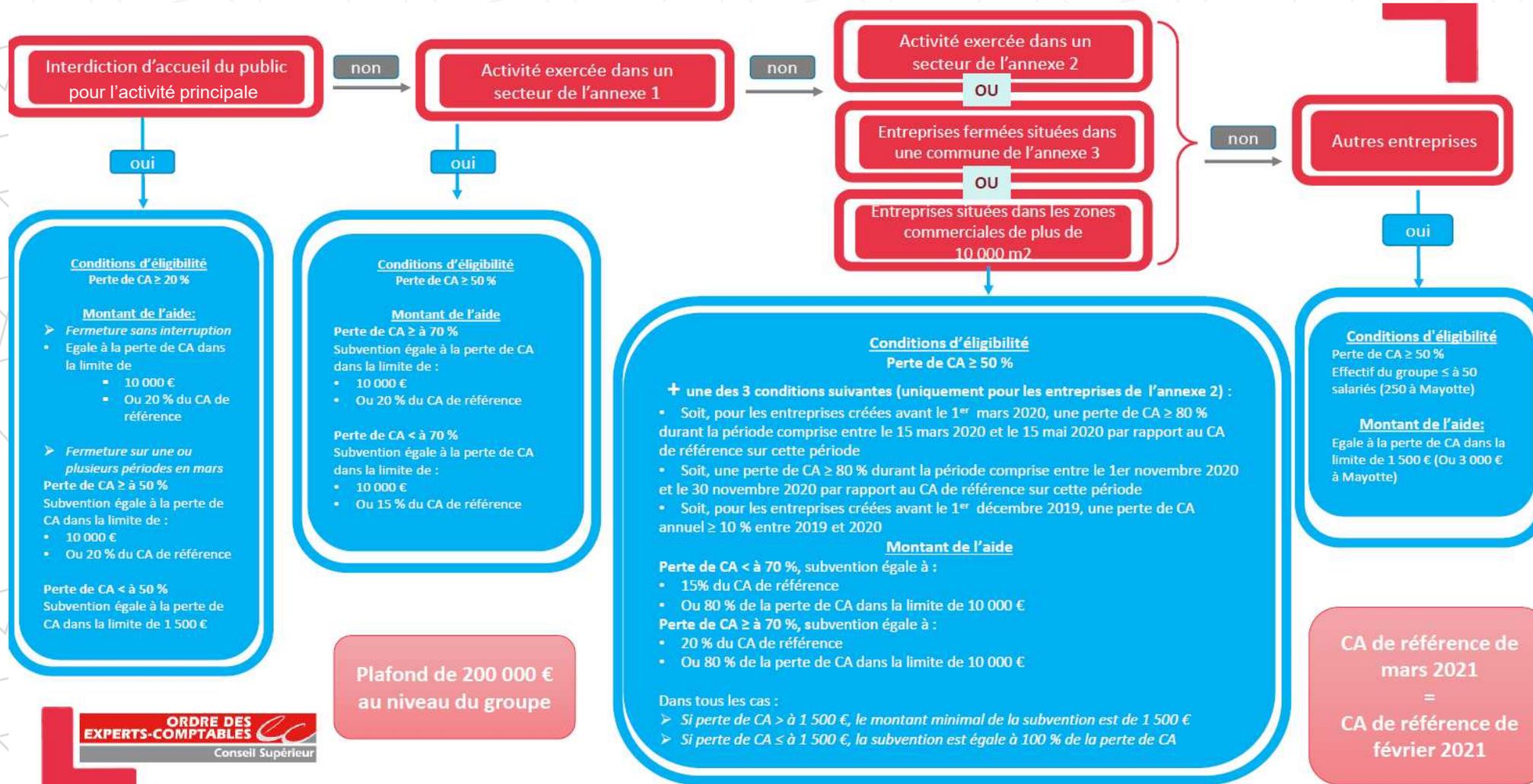
FACE AU VIRUS, CHAQUE GESTE COMPTE.



1- Fonds de solidarité pour le mois de mars 2021

[Annexe 1 - 2 & 3](#)

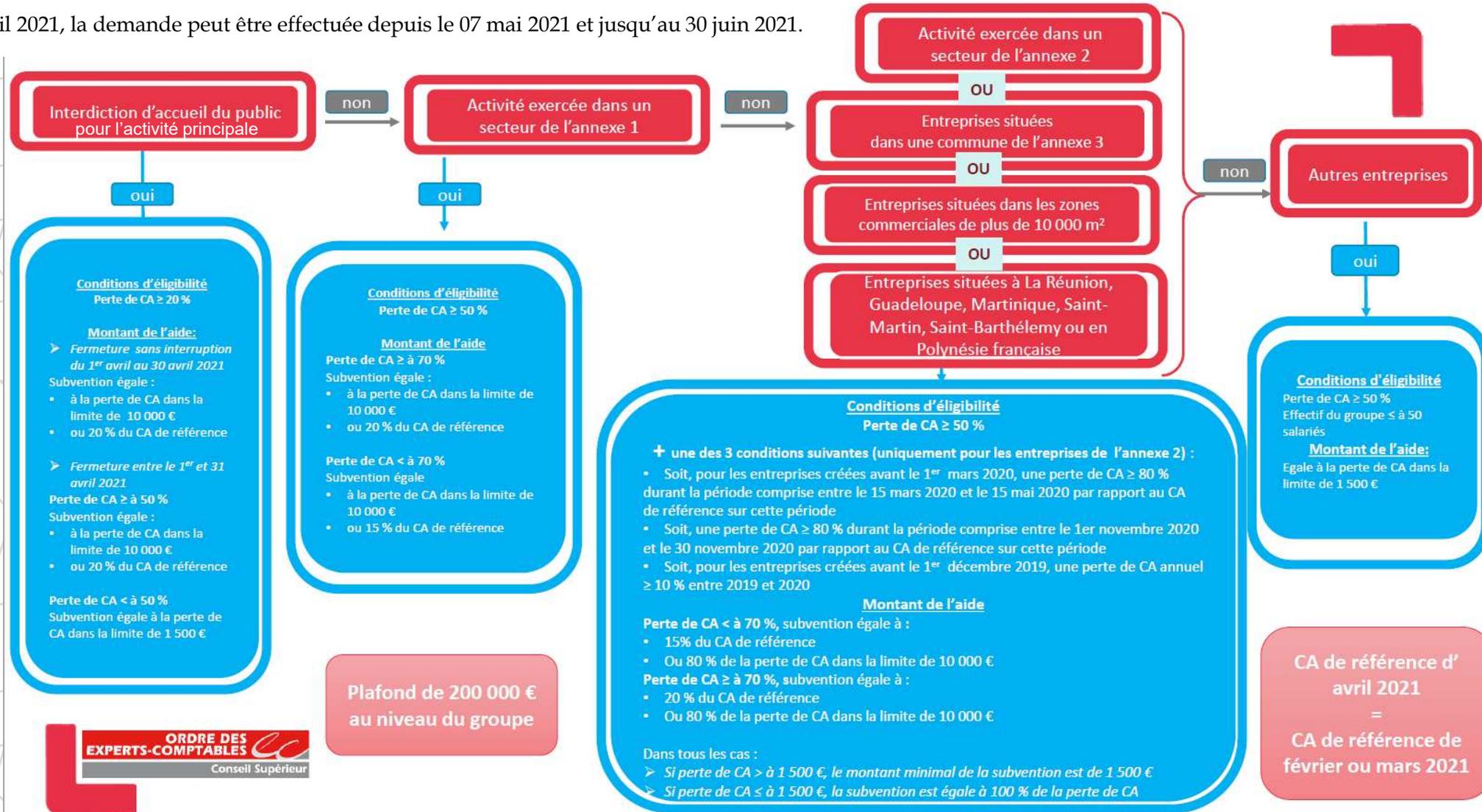
Pour mars 2021, la demande pourra être effectuée jusqu'au 31 mai 2021. Pour l'heure, aucune échéance n'a été dévoilée concernant l'ouverture du fonds de solidarité de mars 2021.



2- Fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021

Annexe 1 - 2 & 3

Pour avril 2021, la demande peut être effectuée depuis le 07 mai 2021 et jusqu'au 30 juin 2021.



Comment calculer la perte de chiffre d'affaires ?

3- Fonds de solidarité : comment calculer le chiffre d'affaires de référence d'avril 2021 ?

La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois d'avril 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

- ✓ le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande au titre du mois de février 2021 ou le cas échéant du mois de mars 2021 si aucune demande n'a été déposée au titre du mois de février 2021 ; ou si le fonds de solidarité n'a pas été demandé au titre du mois de mars 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'avril 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ✓ ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2021,
- ✓ ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 janvier 2021, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2021.

1- Prise en charge des coûts fixes des entreprises

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place. Le dispositif est opérationnel **depuis le 07 mai 2021**.

Qui peut en bénéficier ?

1) Les entreprises (créées avant le 1^{er} janvier 2019) fermées administrativement et secteurs S1 et S1bis qui réalisent **plus de 12 millions d'euros de CA annuel**,

2) Les salles de sport, les salles de loisirs indoor (escalade, bowling...), les hôtels, cafés, restaurants (et résidences de tourisme) situées en montage, les zoos et les établissements thermaux - quelque soit leur chiffre d'affaires, qui :

- ✓ justifient d'une perte d'au moins 50% de chiffre d'affaires,
- ✓ sont éligibles au fonds de solidarité pour les mois concernés.

Quel est le montant de l'aide ?

La prise en charge des coûts fixes de ces entreprises est partielle :

- ✓ 70% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de plus de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.
- ✓ 90% des pertes brutes d'exploitation pour les entreprises de moins de 50 salariés, dans la limite de 10 millions d'euros sur l'année 2021.

Comment calculer l'EBE ?

L'Excédent Brut d'Exploitation est calculé, pour chaque période éligible de 2 mois, par un expert-comptable sur la base de la formule ci-contre. Les charges sont ventilées sur la période au prorata temporis.

[Décret 2021-310 du 24 mars 2021](#)

EBE =
+ Recettes
- achats consommés
- consommations en provenance de tiers
+ subventions d'exploitation
- charges de personnel
- impôts et Taxes ⁴

[2- Contribution à l'Audiovisuel Public \(CAP\) : report d'échéance et minoration](#)

Report d'échéance

La déclaration et le paiement de la Contribution à l'Audiovisuel Public sont reportés en juillet 2021 pour les HCR et les salles de sport.

Minoration

Par ailleurs, en application de l'article 1605 ter, 1°-b du CGI, les hôtels de tourisme et assimilés dont la **période d'activité n'excède pas neuf mois** en 2020 bénéficient d'une minoration de 25% de la Contribution à l'Audiovisuel Public.

Ce dispositif de minoration s'applique aux auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes, villages de vacances, refuges de montagne, habitations légères et résidences mobiles de loisir, terrains aménagés (camping, caravanage, parcs résidentiels de loisir).

[Communiqué de presse du 14/04/2021](#)

[3- Dettes fiscales : les PME peuvent demander un étalement de paiement jusqu'au 30 juin 2021](#)

Les PME ont de nouveau la possibilité d'étaler le paiement de leurs impôts dus pendant la crise. Les entreprises concernées doivent ainsi formuler leur demande sur le site www.impots.gouv.fr au plus tard le 30 juin 2021.

Les impôts concernés sont ceux dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2020, ou le cas échéant avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

Il s'agit notamment de la TVA, de la CVAE (contribution sur la valeur ajoutée des entreprises), de la CFE (cotisation foncière des entreprises), du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les revenus des entrepreneurs individuels, ou encore de l'impôt sur les sociétés.

Les entreprises n'ont plus à fournir de garanties pour les plans de règlement d'une durée inférieure ou égale à deux ans.

4- Aide exceptionnelle pour les stocks invendus

Une mesure spécifique vient d'être mise en place pour soutenir les commerçants affectés par la problématique des stocks saisonniers. **Les versements s'effectueront automatiquement à partir du 25 mai 2021.**

Cette nouvelle aide concerne les commerces de quatre secteurs :

- ✓ l'habillement,
- ✓ la chaussure,
- ✓ le sport,
- ✓ la maroquinerie.

Les commerces de ces secteurs, qu'ils soient fermés ou non, ont accumulé des niveaux de stocks plus importants que l'an passé et n'auront que de faibles possibilités de pouvoir les écouler, en raison de la nature saisonnière de leurs produits. Afin d'y remédier, une aide **forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 est mise en place.**

Pour les entreprises réalisant plus d'1 M€ de chiffres d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif de la prise en charge des coûts fixes.

[Communiqué de presse du 31/03/2021](#)

[Décret 2021-594 du 14/05/2021](#)



1- Activité partielle

D'une manière synthétique, vous trouverez ci-dessous les différents modes de prise en charge de l'activité partielle.

Droit Commun

Applicable jusqu'au 31 mai 2021

Plafond
4,5 SMIC

60%

8,11 €
Plancher horaire

Allocation
employeur

Pas de plafond

70%

8,11 €
Plancher horaire

Indemnité
salarié

Secteurs protégés

Applicable jusqu'au 31 mai 2021

Plafond
4,5 SMIC

70%

8,11 €⁽¹⁾
Plancher horaire

Allocation
employeur

Pas de plafond

70%

8, 11 €
Plancher horaire

Indemnité
salarié

Secteurs protégés tels que rédigés en annexe du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Il s'agit des entreprises de secteurs S1 et S1bis

2- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021 (Prime « MACRON »)

A l'issue de la 3^{ème} conférence sur le dialogue social du lundi 15 mars 2021, Jean CASTEX a annoncé qu'une prime pourrait être versée à tous les salariés en 2021 **voir jusqu'en début 2022 :**

- ✓ Montant maximum de 1 000 €,
- ✓ Et possibilité de la porter à 2 000 € pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou ayant ouvert une négociation sur la valorisation des métiers dits de « seconde ligne »,
- ✓ Exonérée de cotisations sociales et non imposable.

[Communiqué de presse du 28/04/2021](#)

EN ATTENTE

3- Point sur les aides à l'embauche

- ✓ L'aide exceptionnelle à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans s'arrêtera au 31 mai 2021,
- ✓ Les aides exceptionnelles à l'alternance (apprentissage et professionnalisation) sont prolongées jusqu'au **31 décembre 2021,**
- ✓ L'aide exceptionnelle à l'embauche de travailleurs handicapés est prolongée jusqu'au 30 juin 2021,
- ✓ **Le dispositif emploi franc + est lui aussi prolongé jusqu'au 31 mai 2021. Les entreprises et associations peuvent bénéficier de l'aide à l'embauche pour le recrutement d'un jeune sans emploi de moins de 26 ans et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.**

[Dispositif #1jeune1solution](#)

[Décret 2021 -198 du 23/02/2021](#)

[Décret 2021 - 363 du 31/03/2021](#)

[Décret 2021 - 510 du 28/04/2021](#)

Vous souhaitez revoir un sujet traité précédemment :

Plan d'action en matière de télétravail	n°21 - mesures salariés §5
France Relance - Ademe - Tremplin pour la transition écologique des PME	n°20 - mesures spécifiques §3
Associations sportives - Aide pour compenser en partie les pertes de billetterie	n°19 - mesures spécifiques §2
Fonds de solidarité - Viticulture	n°19 - mesures spécifiques §1
Employeurs et Mandataires sociaux - Exonération de cotisations sociales	n°19 - mesures salariés §2
TNS - Dispositifs de réduction des cotisations	n°19 - mesures salariés §1
Prise en charge par l'Etat d'une partie des congés payés pour les entreprises fermées	n°19 - mesures salariés §3
Le fonds territorial Résilience	n°18 - mesures générales § 3
Le Prêt Garanti par l'État	n°18 - mesures générales § 4
Aide financière exceptionnelle des 1 000 € du CPTSI	n°18 - mesures de soutien § 6
Abandon des loyers commerciaux	n°18 - mesures de soutien § 11
Pays de la Loire Investissement numérique	n°17 - mesures générales § 1
Aides France Num pour la transformation numérique	n°17 - mesures générales § 2
Prêt participatif	n°15 - mesures générales § 2
Financement du poste client	n°15 - mesures générales § 3
Prêt rebond	n°15 - mesures générales § 4
Mandat ad hoc ou conciliation	n°15 - mesures générales § 5
Médiateur des entreprises	n°15 - mesures générales § 6
Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté	n°15 - mesures générales § 7
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise	n°15 - mesures générales § 8
Aide à la Mobilisation des Employeurs pour l'Embauche des Travailleurs Handicapés (AMEETH)	n°14 - mesures salariés § 4

Vous retrouvez ici l'intégralité :

Lettre n° 21 du 19 avril 2021
Lettre n° 20 du 23 m2021
Lettre n°19 du 22 février 2021
Lettre n°18 du 18 janvier 2021
Lettre n°17 du 21 décembre 2020
Lettre n°16 du 20 novembre 2020
Lettre n°15 du 05 novembre 2020
Lettre n°14 du 26 octobre 2020
Lettre n°13 du 07 septembre 2020
Lettre n°12 du 20 juillet 2020
Lettre n° 11 du 06 juillet 2020
Lettre n° 10 du 15 juin 2020
Lettre n° 9 du 25 mai 2020
Lettre n° 8 du 15 mai 2020
Lettre n° 7 du 7 mai 2020
Lettre n° 6 du 6 mai 2020
Lettre n°5 du 30 avril 2020
Lettre n° 4 du 24 avril 2020
Lettre n°3 du 17 avril 2020
Lettre n° 2 du 10 avril 2020
Lettre n° 1 du 30 mars 2020